

## RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the statute law relating to income tax".

## EXPLANATORY NOTES

*Clause 1:* (1) and (2) These amendments, which would substitute the underlined amounts for \$2,500, would, together with the amendments in subclauses 7(1), 58(1) to (5) and 60(1) implement paragraph 1 of the Ways and Means Motion to amend the Income Tax Act (hereinafter referred to as the "Income Tax Motion") tabled by the Minister of Finance in the House of Commons on November 2, 1976.

The relevant portion of subsection 8(1) reads as follows:

"8. (1) In computing a taxpayer's income for a taxation year from an office or employment, there may be deducted such of the following amounts as are wholly applicable to that source or such part of the following amounts as may reasonably be regarded as applicable thereto:

(m) amounts contributed by the taxpayer in the year to or under a registered pension fund or plan,"

Paragraph 1 of the Income Tax Motion reads as follows:

"1. That for the 1976 and subsequent taxation years

(a) the maximum deductible amount an employee may contribute to registered pension plans in a year be raised to \$3,500,

(b) the maximum deductible amount an employer may contribute to a registered pension plan in a year on behalf of an employee be raised to \$3,500,

(c) the maximum deductible amount an employee who is or may be eligible for benefits from a pension plan in respect of his employment in the year may contribute to registered retirement savings plans in that year be raised to \$3,500,

(d) the maximum deductible amount a self-employed taxpayer or an employee not described in subparagraph (c) may contribute to registered retirement savings plans in a year be raised to \$5,500, and

(e) the maximum deductible amount an employer may contribute to a deferred profit sharing plan in a year on behalf of an employee be raised to \$3,500."

## RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi modifiant le droit fiscal».

## NOTES EXPLICATIVES

*Article 1 du bill:* (1) et (2) Ces modifications remplacent \$2,500 par les montants soulignés et donnent effet, de même que les modifications prévues aux paragraphes 7(1), 58(1) à (5) et 60(1) du bill, à l'article 1 de la motion des voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après appelée la «motion») déposée par le ministre des Finances devant la Chambre des communes le 2 novembre 1976.

La partie pertinente du paragraphe 8(1) se lit actuellement comme suit:

«8. (1) Lors du calcul du revenu d'un contribuable tiré, pour une année d'imposition, d'une charge ou d'un emploi, peuvent être déduits ceux des éléments suivants qui se rapportent entièrement à cette source de revenus, ou la partie des éléments suivants qui peut raisonnablement être considérée comme s'y rapportant:

m) les sommes que le contribuable a versées dans l'année à une caisse ou à un régime enregistré de pensions, ou en vertu d'une caisse ou d'un régime enregistré de pensions.»

L'article 1 de la motion est ainsi rédigé:

«1. Que, pour 1976 et les années d'imposition ultérieures,

a) le montant maximal déductible qu'un employé peut verser à un régime enregistré de pensions dans une année soit porté à \$3,500,

b) le montant maximal déductible qu'un employeur peut verser à un régime enregistré de pensions dans une année pour le compte d'un employé soit porté à \$3,500,

c) le montant maximal déductible qu'un employé admis ou admissible aux prestations d'un régime de pensions afférent à l'emploi qu'il a occupé dans l'année peut verser à un régime enregistré d'épargne-retraite pour cette année soit porté à \$3,500,

d) le montant maximal déductible qu'un contribuable à son compte ou un employé non visé par le sous-alinéa c) de la Loi peut verser à un régime enregistré d'épargne-retraite dans une année soit porté à \$5,500, et

e) le montant maximal déductible qu'un employeur peut verser à un régime de participation différée aux bénéfices dans une année pour le compte d'un employé soit porté à \$3,500.»